

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6586/15/19

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 09/IC/242 du 5 novembre 2009

autorisant la société CEPB

à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (site d'Hazketa)

sur le territoire de la commune d'Hasparren

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment son article R. 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/IC/93 du 29 mai 1995 autorisant le société France Déchets à exploiter un centre de tri, un quai de transfert, un centre d'enfouissement technique et une déchetterie à Hasparren, modifié par les arrêtés complémentaires n° 00/IC/004 du 18 janvier 2000, n° 04/IC/98 du 12 mars 2004, n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007 et n° 09/IC/242 du 5 novembre 2009,

VU la demande de prolongation déposée le 26 janvier 2015 par la société CEPB,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2015,

CONSIDERANT la démarche engagée par le syndicat mixte Bil Ta Garbi visant à prolonger la délégation de service public confiée à la société CEPB pour une durée de 12 mois à compter du 29 mai 2015,

CONSIDERANT que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Hasparren et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'à cette échéance,

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

La durée de l'exploitation figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/93 du 29 mai 1995 susvisé, est prolongée jusqu'au 29 mai 2016.

L'exploitation du site reste strictement subordonnée aux prescriptions techniques des arrêtés réglementant le site.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hasparren et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société CEPB est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Hasparren.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hasparren, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPB.

Fait à Pau, le

13 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT